


<b>Centre de services scolaire des Découvreurs</b> <b>Québec</b> 		<b>MANUEL DE GESTION</b>	<b>CODIFICATION</b> N° 03.13.11
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 28 mai 2013	<b>SECTEUR</b> Direction générale		<b>NATURE</b> Directive
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 28 mai 2013		<b>AMENDEMENT</b> 2022-08-22 (DG) 2024-05-03 (DG) 2026-04-14 (DG)	

## DIRECTIVE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

### OBJET

---

Préciser les règles du Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après le CSS) relatives au secteur du transport scolaire des élèves du secteur jeune.

### FONDEMENT

---

- *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3)*
- *Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r.12)*
- *Politique relative au transport scolaire* du Centre de services scolaire des Découvreurs

### CONTENU

---

#### 1.0 RESPONSABILITÉ DES PARTIES

##### 1.1 Responsabilité du secteur du transport

- Le secteur du transport représente le CSS. Il est responsable de la planification des services et de l'application des règles selon la politique et la directive en vigueur, de la diffusion de l'information sur le service ainsi que de l'administration des contrats de transport.
- Il favorise une communication constante et efficace entre les intervenants internes et externes.

##### 1.2 Responsabilité de la direction d'école

- La direction de l'école est responsable des élèves durant l'ensemble des trajets effectués dans le cadre du transport scolaire, incluant les arrivées et les débarquements, et de la circulation des élèves lorsque les autobus sont présents ainsi que de la surveillance en tout temps et en tout lieu.
- La direction doit assurer une vigie sur la formation des intervenants (équipe-école et conducteurs).

- La direction d'école doit soutenir les équipes classes et assurer la communication des recommandations au Service du Transport scolaire.
- La direction de l'école collabore avec le secteur du transport dans l'application des règlements et règles de conduite, et supporte celui-ci dans ses interventions auprès des élèves et de leurs parents.
- La direction de l'école doit également collaborer avec le secteur du transport afin que les bagages transportés par l'élève soient conformes aux règles concernant le transport d'équipement (voir article 6).
- La direction de l'école maintient un contact permanent avec le secteur du transport et avise ce dernier dans les meilleurs délais de tout changement pouvant affecter, modifier ou annuler le transport de ses élèves.
- Lors d'une modification permanente ou occasionnelle des horaires de cours, la direction d'école tient compte des contraintes reliées au transport, entre autres, du jumelage du transport avec les autres établissements de son secteur.
- La direction de l'école est également responsable de la mise à jour du dossier de l'élève, en particulier en ce qui concerne l'adresse ou les adresses spécifiées. Ces mises à jour doivent être complétées avant que le transport ne soit accordé ou modifié.

### **1.3 Responsabilité du parent / répondant**

- Le parent est responsable de sensibiliser son enfant à la sécurité. Il doit sensibiliser l'enfant à adopter un comportement adéquat aux abords et dans l'autobus.
- Le parent est également responsable du déplacement de son enfant entre son domicile et l'arrêt d'autobus déterminé par le secteur du transport, et ce, jusqu'à l'arrivée du transport.
- Le parent est responsable de la présence de son enfant à l'arrêt une dizaine de minutes avant l'heure officielle d'embarquement.
- Le parent doit agir de façon à ne pas retarder le circuit d'autobus.
- Il n'est pas permis aux parents d'entrer dans les véhicules, sauf pour les parents d'élèves HDAA qui ont la responsabilité d'attacher et de détacher leur enfant à son siège.
- Le parent est responsable de collaborer dans la mise en place de stratégie pour favoriser un transport sécuritaire.
- Le parent est responsable de communiquer les informations pertinentes ou changements reliés au transport de son enfant.
- Le parent est responsable de valider l'état de l'enfant avant son embarquement. De plus, il est responsable de venir chercher son enfant à l'école ou sur la route si celui-ci n'est pas ou plus en état d'être dans le véhicule.

### **1.4 Responsabilité de l'élève**

- À l'arrêt ou sur les quais d'embarquement, aux abords du véhicule ou dans l'autobus, l'élève doit adopter un comportement sécuritaire et suivre les règlements prescrits de comportement des élèves dans le cadre du transport scolaire (Annexe I et II).

## **1.5 Responsabilité du transporteur**

- Le transporteur est responsable de l'exécution du contrat qui le lie au CSS. Ces principales responsabilités sont les suivantes:
  - Respecter les dispositions relatives à la violence, à l'intimidation, aux manifestations de haine ou à la discrimination.
  - Être le lien entre le secteur du transport et les chauffeurs à son emploi. À ce titre, il doit s'assurer de transmettre à ses chauffeurs les renseignements fournis par le CSS concernant les règlements, les horaires, les parcours, les arrêts, les modifications au service ou toute autre information pertinente et s'assurer d'être en mesure de rejoindre ceux-ci en exercice, et ce, en tout temps.
  - Fournir aux chauffeurs les plans de transport individualisés (PTI) pour les élèves HDAA, s'il y a lieu.
  - Travailler en collaboration avec le secteur du transport à la recherche de solution, à la suite d'une plainte concernant un de ses chauffeurs ou l'un des parcours, faire enquête et, le cas échéant, prendre les mesures appropriées afin de régler la situation.
  - S'assurer que les équipements spécialisés soient installés conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **1.6 Responsabilité du chauffeur**

- Le chauffeur est responsable de la sécurité et du bien-être de ses passagers en conformité avec les directives du chauffeur (Annexe III)
- Le chauffeur doit vérifier l'installation des équipements spécialisés et signaler immédiatement tout risque.
- Le chauffeur a la responsabilité de refuser l'embarquement d'un élève dont le comportement ou l'état apparent ne permet pas d'assurer un transport sécuritaire et présente un risque accru d'incident ou d'accident. Cependant, il ne doit pas quitter les lieux, il doit s'assurer de la sécurité de l'élève et doit discuter de la situation avec son supérieur immédiat.

## **1.7 Responsabilité du Réseau de transport de la Capitale (RTC)**

- Le RTC est responsable de l'organisation des services de transport intégré offert aux élèves du CSS.

## **2.0 AUTRES TYPES DE SERVICE**

### **2.1 Transport à une deuxième adresse**

#### **2.1.1 Transport à une adresse de garde partagée**

Aux fins du transport, les deux adresses de garde partagées peuvent être considérées. Le CSS se réserve cependant le droit de refuser le transport à une seconde adresse si celle-ci requiert de réserver une place dans un second parcours.

Au préscolaire et au primaire, l'adresse située dans une autre aire de desserte que celle de son école d'origine n'est pas desservie par le transport scolaire.

## 2.1.2 Transport à une adresse complémentaire

Il n'existe pas d'obligation pour le CSS d'offrir le transport à une adresse complémentaire. Dans la mesure du possible, celui-ci tente d'accommoder le transport vers une adresse complémentaire selon les conditions suivantes :

- l'adresse complémentaire répond aux conditions d'admissibilité;
- l'adresse complémentaire est fréquentée sur une base régulière et annuelle. Une seule adresse complémentaire est reconnue aux fins de transport;
- un parcours existe déjà entre l'adresse complémentaire et l'école fréquentée, et aucuns frais d'exploitation supplémentaires ne sont engendrés par ce service;
- l'adresse complémentaire ne donne jamais droit au transport gratuit;
- le tarif assujetti aux places excédentaires s'applique, le cas échéant.

## 2.2 Places excédentaires

### 2.2.1 Les élèves n'ayant pas droit au transport

Les parents d'un enfant n'ayant pas droit au transport scolaire peuvent soumettre une demande pour utiliser une place excédentaire. Les parents doivent alors remplir le formulaire *Demande de place excédentaire*. Une tarification s'applique pour les utilisateurs de ce service.

Pour les élèves du préscolaire, l'attribution d'une place excédentaire ne donne pas droit au remboursement des frais reliés au temps d'attente (battement du préscolaire) au service de garde, et ce, pour les périodes du matin, du midi ou de fin de journée.

Les places excédentaires sont accordées selon les conditions suivantes :

- un parcours d'autobus est déjà établi pour l'école de destination;
- l'ajout d'élèves en place excédentaire ne cause aucune dépense additionnelle, aucune modification de parcours;
- un point d'arrêt avec des élèves ayant droit au transport doit être disponible pour les élèves à distance de marche;
- le temps additionnel requis pour l'embarquement et le débarquement de ces élèves n'affecte pas la ponctualité des autobus aux écoles de destination;
- la date limite du 30 juin est respectée;
- des places sont disponibles.

### Les critères d'attribution :

Jusqu'à la date limite du 30 juin, l'ordre de priorité est le suivant :

- Les élèves fréquentant les niveaux scolaires les plus bas, indépendamment de leur âge;
- Parmi les élèves inscrits à un même niveau scolaire, celui dont l'adresse principale est la plus éloignée de l'école d'origine.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet (retardataires) :

- Selon l'ordre d'arrivée des inscriptions et suivant le principe du premier arrivé premier servi;

### Précisions :

- Pour avoir accès au transport la première journée du calendrier scolaire, le paiement doit avoir été reçu deux semaines avant la rentrée scolaire;
- Les demandes refusées pour les élèves inscrits avant le 1<sup>er</sup> juillet seront placées sur une liste d'attente si elles respectent les conditions d'admissibilités.
- Les places excédentaires ne sont pas garanties pour toute l'année scolaire. Les élèves ayant droit au transport scolaire auront toujours la priorité sur les élèves qui occupent des places excédentaires. Advenant le retrait d'un élève dû à un manque d'espace, un préavis de cinq jours ouvrables sera octroyé.
- Une vérification sera faite à deux moments dans l'année, soit en novembre et en février.

#### 2.2.2 Élève du secondaire ayant droit au transport exclusif (autobus jaune) et fréquentant une autre école que son école d'origine (Politique du transport, article 5.1.4)

Les parents souhaitant se prévaloir de ce droit doivent remplir le formulaire *Demande de place excédentaire*. Une tarification s'applique pour les utilisateurs de ce service.

Pour avoir accès au transport la première journée du calendrier scolaire, le paiement doit avoir été reçu deux semaines avant la rentrée scolaire

Les parents habitant les zones de droit du transport intégré (RTC) ne sont pas visés par la présente section, vous réferez à l'article 2.5 de la présente directive.

#### 2.2.3 Modalité de tarification et de remboursement :

- Le cout et les modalités de paiement du transport en place excédentaire sont fixés annuellement par le conseil d'administration.
- Les frais pour le service de places excédentaires sont payables en un seul versement. Pour les parents qui mettent fin au service du transport après le 30 septembre, aucun remboursement n'est réalisé.
- Une tarification familiale est appliquée pour les familles de deux enfants et plus.
- Les frais qui ne sont pas acquittés entraînent le refus du service.
- Si le CSSDD devait retirer la place excédentaire de transport pour un élève, les parents seraient alors remboursés à partir du mois du retrait.
- Pour l'octroi de places excédentaires en cours d'années, le calcul est fait de la façon suivante :
  - Octroi du transport du premi<sup>er</sup> au 14 du mois : les frais mensuels sont applicables;
  - Octroie de la place excédentaire du 15 au 31 du mois : les frais mensuels ne sont pas applicables.

## 2.3 Transport du midi

Le transport du midi n'est pas offert aux élèves fréquentant une école autre que leur école d'origine.

#### 2.3.1 Procédure pour les élèves inscrits dans leur école d'origine :

La procédure d'obtention du transport du midi est la suivante :

- le parent remplit le formulaire *Demande de transport du midi* avant le 30 juin de l'année scolaire précédente;

- le cout et les modalités de paiement du transport du midi sont fixés annuellement par le conseil d'administration;
- les frais pour le service du transport du midi sont payables en un seul versement et ceux-ci sont non remboursables après le 30 septembre;
- les frais qui ne sont pas acquittés selon les modalités entraînent la suspension du service;
- les inscriptions reçues après le 30 juin sont traitées dans un deuxième temps, sous réserve de la disponibilité des parcours déjà existants.

### **Transfert et affectation temporaire (école d'accueil)**

Pour les élèves qui sont transférés ou affectés temporairement, les frais qui s'appliquent sont ceux qui auraient été payés par les parents pour les services offerts à l'école d'origine. Un tableau synthèse de la répartition des couts est disponible à l'annexe IV.

## **2.4 Frais de garde du midi**

### **Transfert et affectation temporaire (école d'accueil)**

Pour les élèves qui sont transférés ou affectés temporairement, les frais qui s'appliquent sont ceux qui auraient été payés par les parents pour les services offerts à l'école d'origine. Un tableau synthèse de la répartition des couts est disponible à l'annexe IV.

Cette entente est en vigueur :

- la première année du transfert seulement;
- pour l'adresse de résidence déclarée lors du transfert.

Si le parent effectue un maintien de transfert à l'école d'accueil, les frais de garde du midi deviennent en totalité à la charge de ce dernier. Cette mesure entre en vigueur au début de l'année scolaire suivant le transfert.

### **Élèves en adaptation scolaire**

Pour les élèves qui fréquentent une classe spécialisée, les frais qui s'appliquent sont ceux qui auraient été payés par les parents pour les services offerts à l'école d'origine. Un tableau synthèse de la répartition des couts est disponible à l'annexe IV.

Cette entente est en vigueur pour la durée de la fréquentation dans une classe spécialisée.

## **2.5 Parcours du RTC**

Les élèves de niveau secondaire admissibles au transport scolaire se voient assigner, de façon prioritaire, un parcours du *Réseau de transport de la Capitale* (RTC) lorsque ce mode de transport est présent selon les secteurs autorisés et desservis par ce dernier.

Le CSS offre un titre scolaire RTC aux élèves admissibles résidant à une distance supérieure de leur école de fréquentation à celle prévue à la *Politique relative au transport scolaire*.

La façon de se procurer ce laissez-passer est détaillée sur notre site Internet dans la rubrique Transport scolaire.

## 2.6 Transport pour les stages en milieu de travail

Bien que le secteur du transport ne dispose d'aucune subvention pour ce type de transport, le CSS doit faciliter l'organisation du transport pour certains lieux de stage.

L'établissement privilégie des lieux de stage permettant à l'élève de se déplacer par ses propres moyens ou, à tout le moins, par le réseau public de transport intégré.

Conditions et modalités de transport pour les stages :

- pour les secteurs desservis par le transport intégré-ou si le lieu de stage se situe à l'extérieur du territoire du CSS, le transport intégré est utilisé;
- pour les secteurs non desservis par le transport intégré, un transport par taxi peut être organisé selon la disponibilité des véhicules sous contrat avec le CSS et des horaires du stage. Dans ce cas, le lieu de stage doit se situer sur le territoire du CSS;
- le transport est effectué selon le calendrier de l'école qui effectue la demande;
- le secteur du transport peut refuser une demande de stage quand cette dernière excède la disponibilité des ressources déjà existantes et, dans certains cas, après entente avec l'école, une allocation peut être offerte aux parents qui effectuent eux-mêmes le transport;
- le personnel de l'établissement achemine au secteur du transport la liste des élèves stagiaires au moins cinq (5) jours avant la date prévue du début de stage.

## 3. POINTS D'ARRÊTS

### 3.1 Distance de marche résidence / arrêt

En milieu urbain, les élèves ayant droit au transport scolaire sont pris en charge à un point d'embarquement. De façon générale, ce dernier se situe à un coin de rue.

La distance de marche d'un élève utilisant le transport exclusif de sa résidence au point d'arrêt ne devrait pas excéder :

- 450 mètres pour les élèves des niveaux préscolaire et primaire;
- 750 mètres, pour les élèves de niveau secondaire.

Dans le cas du transport intégré, c'est le Réseau de transport de la capitale (RTC) qui définit ses propres règles.

La distance de marche de l'élève peut excéder les limites prévues, en particulier dans les cas suivants :

- un chemin sur lequel l'autobus devrait effectuer une manœuvre de marche arrière;
- un chemin qui ne peut permettre la circulation simultanée de deux véhicules, en sens inverse;
- une voie non municipalisée qui ne répond pas aux critères spécifiés dans la politique;

- toute artère jugée non sécuritaire par le CSS, que ce soit pour les passagers ou pour le véhicule.

La distance de marche résidence-arrêt n'est pas applicable dans le cas des points de chute.

### **3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Les élèves, dont le handicap, les empêchent de marcher de leur résidence à l'arrêt d'autobus, ou de voyager par autobus régulier, seront transportés soit par autobus adapté, soit par berline/taxi, nonobstant la distance de leur résidence à l'école.

Les parents ont la responsabilité d'amener et d'aller chercher leur enfant au véhicule de transport à l'heure d'embarquement et de débarquement déterminée par le Centre de services scolaire.

## **4. RÉSEAU D'ARRÊTS ET DÉTERMINATION DES PARCOURS**

### **4.1 Normes d'emplacement des arrêts**

#### **4.1.1 Arrêts réguliers**

Le secteur du transport est responsable de déterminer l'emplacement des arrêts d'autobus. Le choix d'un emplacement est analysé selon les critères suivants, en tout ou en partie :

- visibilité de l'arrêt par les automobilistes et par le chauffeur d'autobus (dégagement de la zone, obstacles visuels, etc.);
- conditions d'attente des élèves : largeur de la voie, présence d'un trottoir, densité de circulation, limite de vitesse (zone résidentielle ou commerciale);
- conditions d'immobilisation du véhicule : la priorité est donnée aux emplacements à proximité d'une intersection ou d'un arrêt obligatoire;
- conditions de traversée des élèves entre l'arrêt et leur résidence;
- conditions de circulation des élèves entre l'arrêt et la résidence;
- regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps de trajet;
- niveau de dangerosité du passage de véhicule lourd (autobus scolaire) dans des quartiers résidentiels;
- nombres des manœuvres gauche-droite du chauffeur;
- présence de zones de marches;
- respect de la distance de marche résidence-arrêt (sauf 4.1.2).

À la suite d'une modification d'une ou plusieurs conditions, le secteur du transport peut procéder au changement ou au retrait d'un arrêt. L'emplacement d'un arrêt ne peut constituer un droit acquis.

Toute demande de modification ou d'ajout d'un arrêt doit être soumise par écrit au secteur du transport qui analysera la demande. Le secteur du transport se réserve le

droit de garder l'arrêt au même emplacement, de donner suite à la demande du parent ou encore de choisir un autre arrêt qu'il juge plus approprié.

Si un parent considère que son enfant n'est pas apte à effectuer le déplacement demandé, le parent est responsable de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour son enfant. Ce jugement n'engage toutefois pas le CSS à modifier ses règles et pratiques.

#### 4.1.2 Points de chute

Les points de chute sont des lieux d'embarquement et de débarquement déterminés par le transport scolaire à une distance de marche supérieure aux distances prévues à l'article 3.1 de la présente directive. Ces situations peuvent survenir notamment pour des élèves ne fréquentant pas leur école d'origine ou à cause de contraintes routières ne permettant pas le passage sécuritaire du véhicule.

## 4.2 Détermination des parcours

Le secteur du transport est responsable de déterminer les parcours d'autobus. À la suite d'une modification d'un ou plusieurs facteurs, le secteur du transport peut procéder au changement ou au retrait d'un parcours. Le service offert sur un parcours en particulier ne peut constituer un droit acquis.

Pour les élèves fréquentant leur école d'origine, le choix d'un parcours tient compte des critères suivants :

- choisir un trajet et des arrêts répondant aux normes de sécurité;
- minimiser le temps de trajet et le nombre d'arrêts tout en respectant la distance de marche résidence-arrêt;
- favoriser les trajets linéaires;
- optimiser le nombre de passagers à bord.

Pour les élèves fréquentant une école en libre-choix et pour lesquels un transport est organisé, le choix d'un parcours tient compte des critères suivants :

- choisir un trajet et des points de chute répondant aux normes de sécurité;
- minimiser le temps de trajet et le nombre d'arrêts, entre autres, en regroupant plusieurs élèves à un même point de chute;
- favoriser les trajets linéaires;
- optimiser le nombre de passagers à bord.

### 4.3 Desserte des voies non municipalisées ou hors normes

Afin de bénéficier d'un service équivalant à celui des voies publiques, les voies non municipalisées, ou hors-normes, doivent répondre aux critères suivants :

- la voie doit avoir une largeur suffisante pour permettre une circulation simultanée de deux véhicules en sens inverse;
- la voie doit être reconnue carrossable pour les autobus et les berlines;
- l'autobus doit être en mesure d'effectuer sa manœuvre de revirement dans une virée adéquate, sans manœuvre de marche arrière;
- la circulation doit être autorisée par les propriétaires concernés;
- l'entretien de la chaussée en général et le déneigement en particulier, doivent permettre la circulation sécuritaire des véhicules de transport scolaire, aux heures normales. L'entretien est de l'entière responsabilité des propriétaires.

## 5. HORAIRE

### 5.1 Arrêt de service imputable au transporteur

À la suite d'une panne, d'un accident ou de tout autre évènement fortuit, il peut survenir qu'un départ ne soit pas assuré ou encore qu'il soit retardé de façon majeure.

Dans ces circonstances, le transporteur doit aviser les tierces parties via l'outil « Avis de retards ». Cet outil assure le lien entre l'école, le transporteur, le secteur du transport scolaire et les parents. Le transporteur tente de rétablir le service dans les meilleurs délais.

## 6. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET AUTRES OBJETS ENCOMBRANTS

### 6.1 Règles générales

- Il est permis aux élèves de transporter en tout temps des objets qui sont de taille à être tenus solidement sur les genoux de la personne les transportant, pourvu que ces objets soient dans un sac de transport approprié et fermé.
- En vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte de gouter, étui de petit instrument de musique (ex. : violon, flute), et tout autre bagage fermé de même dimension. Parmi ces types de bagages, un maximum de deux (2) bagages à main est permis.
- Les petits instruments de musique doivent être placés dans un étui approprié et mesurer moins de 60 cm. Tous les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et ne dépasser d'aucune façon.
- Les patins doivent être munis de protège-lames et placés dans un sac protecteur.
- **Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée doit toujours rester libre.**
- Les parapluies doivent être fermés lorsque les élèves entrent dans l'autobus.
- Outre les chiens d'assistance, les animaux sont interdits à bord du véhicule.

- En collaboration avec les directions d'école et les transporteurs, le secteur du transport informe les élèves des règles à suivre et en assure le contrôle.
- En cas d'impossibilité de se conformer à toutes ces conditions, un transport particulier pour ces équipements doit être prévu, et les couts sont à la charge de l'école.

## **6.2 Responsabilités du transporteur**

Le chauffeur peut refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au *Code de la sécurité routière*.

## **7. AVIS ÉCRIT DE CONFIRMATION DE TRANSPORT**

Au plus tard cinq jours ouvrables avant le début des classes, un courriel est transmis aux parents les avisant que les informations sont disponibles, sur le site du Centre de services scolaire des Découvreurs avec l'outil *Trouver mon autobus*. On y indique l'accessibilité au transport, et pour ceux qui y ont accès, le numéro de circuit assigné à l'élève, l'heure approximative et l'emplacement de l'intersection pour l'embarquement.

Période de rodage des parcours

En début d'année scolaire, une période d'ajustement des parcours est nécessaire, période pendant laquelle seules les demandes reliées à la sécurité des élèves seront analysées. Cette période peut s'échelonner jusqu'à 1<sup>er</sup> octobre. Les autres demandes seront traitées dans la semaine suivant la période de rodage. Il est possible, dans certains cas exceptionnels, que ces délais soient dépassés.

Annexe I

**RÈGLES DE COMPORTEMENT DES ÉLÈVES  
DANS LE CADRE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

- 1) L'élève est responsable de sa sécurité dans le transport scolaire. Tous les intervenants, parents, transporteurs, éducateurs et directions d'école doivent joindre leurs efforts pour bien l'encadrer dans ce sens.
- 2) Le droit au transport scolaire pour l'élève qui en bénéficie comporte en contrepartie la responsabilité de respecter certaines normes de comportement lors de l'utilisation de ce service.
- 3) L'élève a droit au respect intégral de sa personne de la part du conducteur et des autres élèves.
- 4) L'élève a le devoir de respecter en gestes et en paroles les droits des autres élèves et ceux des personnes affectées à son service.
- 5) L'élève utilise le véhicule qui lui a été assigné. Tout changement de véhicule doit être préalablement autorisé par le secteur du transport scolaire.
- 6) L'élève doit éviter toute bousculade à l'approche d'un véhicule de transport scolaire et attendre qu'il soit complètement immobilisé avant d'y monter.
- 7) L'élève présente, s'il y a lieu, son laissez-passer au conducteur qui en fait la demande.
- 8) L'élève, aussitôt embarqué dans le véhicule, prend place sur un siège et y demeure jusqu'à l'arrêt complet du véhicule rendu à destination. Il évite d'obstruer, de quelque manière que ce soit, la circulation normale vers l'arrière du véhicule.
- 9) Le cas échéant, l'élève occupe le siège qui lui aura été attribué par le conducteur pour assurer le bon ordre et la sécurité.
- 10) À bord du véhicule scolaire, l'élève doit respecter la propreté, s'abstenir de boire ou manger, éviter de jeter des déchets, de lancer des objets, de sortir la tête ou les bras par les fenêtres du véhicule.
- 11) Il est strictement interdit de fumer dans les véhicules scolaires.
- 12) L'élève doit respecter les consignes générales du secteur du transport scolaire communiquées par le conducteur.
- 13) L'élève doit respecter les règles du transporteur en vertu des obligations que lui imposent la loi et les règlements sur le transport scolaire, affichés dans le véhicule, notamment pour le transport d'équipements.
- 14) L'élève doit éviter tout comportement pouvant nuire à la concentration du conducteur durant toute la durée du parcours.
- 15) L'élève qui ne se conforme pas aux présentes règles ou met en cause la sécurité des autres élèves se verra retirer le droit au transport pour une partie ou toute l'année, selon le cas.
- 16) Les présentes règles doivent être portées à l'attention des parents et des élèves, et doivent être affichées dans les véhicules de transport scolaire.
- 17) Pour les élèves possédant un plan de transport individualisé (PTI), des exceptions s'appliquent.

## PROCÉDURE-AVIS DE MANQUEMENT

Afin de soutenir les chauffeurs et chauffeuses dans leur rôle de garantir la sécurité et le respect des règles pour tous les usagers du transport scolaire, il est essentiel de suivre la procédure décrite ci-dessous :

Premier avis de manquement :

- Si un élève ne répond pas positivement après avoir été averti verbalement par le chauffeur, celui-ci doit rédiger un premier avis de manquement et le remettre à l'élève concerné dans les plus brefs délais suivant les manquements observés. L'élève est alors tenu de faire signer cet avis par ses parents et de le remettre au chauffeur lors de sa prochaine montée dans l'autobus.
- Si l'élève ne retourne pas l'avis signé dans le délai prévu, le chauffeur doit demander à l'élève la raison de cette omission (refus de signature, destruction de l'avis, etc.) et consigner cette information sur sa copie de l'avis.
- Le chauffeur transmettra une copie de l'avis à la direction de l'école et une autre au transporteur, qui fera suivre l'information au Service du transport scolaire. Ce dernier contactera les parents par courriel pour les informer de la situation.

Deuxième avis de manquement :

- La procédure décrite pour le premier avis de manquement s'applique.
- Le Service du transport scolaire enverra un deuxième courriel aux parents pour les informer de la situation. Ce courriel les avisera également qu'en cas de réception d'un troisième avis de manquement, l'élève sera susceptible de se voir suspendre le transport scolaire pour une période déterminée, en concertation avec la direction de l'école.

Troisième avis de manquement :

- La procédure décrite lors du premier avis s'applique.
- En collaboration avec la direction de l'école, une décision sera prise concernant la suspension du transport scolaire de l'élève fautif. La direction prendra ensuite contact auprès des parents pour leur communiquer les modalités de cette suspension.
- Le Service du transport scolaire confirmera cette décision par courriel aux parents et informera également le transporteur.

Il est important de noter qu'un élève peut être suspendu dès le premier avis de manquement, en fonction de la gravité de l'infraction. La nature du comportement de l'élève déterminera si une suspension immédiate est nécessaire.

Cette procédure vise à garantir un suivi rigoureux des comportements et à maintenir un environnement sûr et respectueux dans le cadre du transport scolaire.

## DIRECTIVES DU CONDUCTEUR

### **Le conducteur doit :**

- 1) Se conformer au *Code de la route* et aux règlements relatifs au transport scolaire.
- 2) S'abstenir de fumer dans le véhicule.
- 3) S'abstenir de converser en conduisant.
- 4) Avoir une tenue soignée.
- 5) Être respectueux et accueillant en gestes et en paroles envers tous.
- 6) S'abstenir de quitter son véhicule alors que les personnes sont à bord, sauf en cas de nécessité.
- 7) Être apte à conduire et en pleine possession de ses facultés en tout temps.
- 8) S'abstenir de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit.
- 9) S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.
- 10) Suivre les parcours tels que décrits.
- 11) Aviser sans délai le CSS de tout accident impliquant des personnes transportées.
- 12) Fournir sur demande son permis de conduire au CSSDD.
- 13) Accepter, sur demande du CSSDD, de se soumettre à un examen médical par un médecin choisi par le CSS.
- 14) Permettre au représentant du CSSDD d'avoir accès en tout temps au véhicule.
- 15) Afficher dans le véhicule copie des règles de comportement des élèves ainsi que la liste d'objets prohibés.
- 16) S'assurer à la fin de chaque parcours qu'il n'y a plus de passagers à bord et qu'aucun objet n'a été laissé dans le véhicule.
- 17) S'assurer de l'installation adéquate des équipements dans le véhicule.
- 18) Aviser de toutes situations particulières.
- 19) Collaborer avec les intervenants de l'école et les parents.
- 20) Se référer au cadre de référence sur les mesures de contrôle.

### **Le conducteur ne doit pas :**

- 1) À moins de nécessité, s'arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou par des signaux.
- 2) Ouvrir les portes avant d'avoir complété un arrêt ni repartir avant qu'elles ne soient fermées et que les passagers ne soient assis.
- 3) Laisser la conduite de son véhicule à une autre personne.
- 4) Laisser une autre personne manipuler les commandes de son véhicule.
- 5) Refuser ou expulser une personne de sa propre initiative.

Annexe IV

## Récapitulatif des frais de garde assumé par le CSSDD

Besoins	École d'origine	École d'accueil	Situation	Frais
L'élève a besoin du transport scolaire AM/PM	Non	Non	L'élève n'utilise pas le transport scolaire	Frais du SDG à la charge des parents selon la fréquentation
L'élève a besoin du transport scolaire AM/PM	Non	Oui	Si l'élève est à distance de marche de l'école d'accueil	Frais de transport en place excédentaire à la charge des parents
L'élève a besoin du transport scolaire AM/PM	Oui/Non	Oui	Si l'élève n'est pas à distance de marche de l'école d'accueil	Frais de transport scolaire à la charge du STS
Si le service est offert, est-ce que l'élève utilise le transport du midi:	Oui	Oui	Si le transport est disponible à l'école d'accueil	Les frais de transport du midi sont assumés par les parents
Si le service est offert, est-ce que l'élève utilise le transport du midi:	Oui	Non	Si le transport du midi n'est pas disponible à l'école d'accueil	Les parents paient le montant correspondant au transport du midi et le STS assume la balance des frais pour le SDG
L'élève fréquente le service de garde pendant l'heure du midi:	Non	Non	L'élève va dîner à la maison	Aucun frais
L'élève fréquente le service de garde pendant l'heure du midi:	Oui	Oui	L'élève fréquente le SDG sur l'heure du dîner	Les frais du SDG sont à la charge des parents
L'élève fréquente le service de garde pendant l'heure du midi:	Non	Oui	Si un transport du midi est disponible	Les frais de transport du midi sont assumés par le STS
L'élève fréquente le service de garde pendant l'heure du midi:	Non	Oui	Si aucun transport du midi est disponible et que selon la distance l'élève ne peut plus aller dîner à la maison	Les frais du SDG sont assumés par le STS
Élève en adaptation scolaire	Oui/Non	Oui	L'élève doit utiliser le transport scolaire	À valider avec le STS selon chaque situation
*Battement (temps d'attente préscolaire) : Les frais relatif à la période de transition pour les élèves du préscolaire (battement) est assumés par les parents.				